Biuletyn Stowarzyszenia Absolwentów i Przyjaciół Wydziału Prawa Katolickiego
Uniwersytetu Lubelskiego *Online First*, s. 1-22

LA DÉFINITION JURISPRUDENTIELLE EUROPÉENNE DE LA SURPOPULATION CARCÉRALE ATTENTATOIRE AUX DROITS DE L'HOMME

THE EUROPEAN CASE-LAW DEFINITION OF PRISON OVERCROWDING IN BREACH OF HUMAN RIGHTS

DEFINICJA PRZELUDNIENIA WIĘZIEŃ JAKO NARUSZENIA PRAW CZŁOWIEKA W EUROPEJSKIM ORZECZNICTWIE

Dr Francesco Picozzi

Université de Bergame, Italie
e-mail: francesco.picozzi@virgilio.it; https://orcid.org/0009-0006-5763-353X

Résumé

À l'occasion du dixième anniversaire de l'arrêt *Muršić c. Croatie*, rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 20 octobre 2016, la présente étude s'efforce de cerner les contours de la notion européenne de surpopulation carcérale attentatoire aux droits de l'homme des personnes détenues. Cette notion est de nature essentiellement jurisprudentielle, puisque ni l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ni l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne définissent les traitements inhumains ou dégradants. L'article retrace la genèse de l'arrêt *Muršić*, en analyse les critères – seuils de 3 et 4 m², mode de calcul de la surface, forte présomption de violation et facteurs compensatoires – et en examine la réception dans la jurisprudence ultérieure de la Cour EDH, y compris la plus récente, ainsi que dans celle de la Cour de justice de l'Union européenne. Il en ressort une définition jurisprudentielle commune européenne, stable dans ses éléments essentiels malgré quelques ajustements et certaines tensions non résolues, qui paraît constituer un point d'équilibre sérieux et raisonnable, propre à garantir concrètement le respect de l'article 3 de la Convention.

ISSN 2719-3128; e-ISSN 2719-7336
https://doi.org/10.32084/bsawp.11275

Mots-clés: surpopulation carcérale, article 3 CEDH, article 4 de la Charte, Muršić c. Croatie, espace personnel minimal, système pénitentiaire

Abstract

On the occasion of the tenth anniversary of the judgment in *Muršić v. Croatia*, delivered by the Grand Chamber of the European Court of Human Rights on 20 October 2016, this study seeks to define the contours of the European notion of prison overcrowding in breach of the human rights of detainees. This notion is essentially case-law based, since neither Article 3 of the European Convention on Human Rights nor Article 4 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union defines inhuman or degrading treatment. The article traces the origins of the *Muršić* judgment, analyses its criteria – the 3 m² and 4 m² thresholds, the method for calculating floor space, the strong presumption of a violation and the compensating factors – and examines how they have been received in the subsequent case-law of the ECtHR, including the most recent, and in that of the Court of Justice of the European Union. What emerges is a common European case-law definition, stable in its essential elements despite some adjustments and certain unresolved tensions, which appears to strike a serious and reasonable balance capable of ensuring effective compliance with Article 3 of the Convention.

Keywords: prison overcrowding, Article 3 ECHR, Article 4 of the Charter, *Muršić v. Croatia*, minimum personal space, prison system

Abstrakt

Z okazji dziesiątej rocznicy wydania wyroku w sprawie *Muršić przeciwko Chorwacji* przez Wielką Izbę Europejskiego Trybunału Praw Człowieka w dniu 20 października 2016 r. niniejsze opracowanie ma na celu zarysowanie konturów europejskiej koncepcji przeludnienia więzień jako naruszenia praw człowieka osób osadzonych. Pojęcie to opiera się zasadniczo na orzecznictwie, ponieważ ani art. 3 Europejskiej Konwencji Praw Człowieka ani art. 4 Karty Praw Podstawowych Unii Europejskiej nie definiują pojęcia nieludzkiego ani poniżającego traktowania. W artykule prześledzono genezę wyroku w sprawie *Muršić*, przeanalizowano jego kryteria – progi 3 i 4 m², metodę obliczania powierzchni podłogi, silne domniemanie naruszenia oraz okoliczności łagodzące – oraz zbadano, w jaki sposób kryteria te były stosowane w późniejszym orzecznictwie Europejskiego Trybunału Praw Człowieka, w tym w najnowszych orzeczeniach, a także w orzecznictwie Trybunału Sprawiedliwości Unii Europejskiej. Wynikiem tego jest wspólna definicja wynikająca z europejskiego orzecznictwa, stabilna w swoich zasadniczych elementach pomimo pewnych dostosowań i nierozwiązanych sprzeczności, która wydaje się stanowić solidną i rozsądną równowagę, zdolną skutecznie zapewnić zgodność z art. 3 Konwencji.

Słowa kluczowe: przeludnienie w zakładach karnych, art. 3 EKPC, art. 4 Karty Praw Podstawowych UE, *Muršić przeciwko Chorwacji*, minimalna przestrzeń osobista, więziennictwo

Introduction

La surpopulation des établissements pénitentiaires constitue un problème persistant et répandu à l'échelle internationale, comme en témoignent chaque année les rapports SPACE I du Conseil de l'Europe[1]. Le sujet est donc bien connu ; il doit cependant être circonscrit avec précision car, dans plus d'une langue européenne, l'expression « surpopulation carcérale » peut désigner des phénomènes différents [Tournier 2010, 135], qui sont parfois confondus ou superposés, y compris dans des publications spécialisées [Lorenzetti et Picozzi 2024, *passim*].

Afin de clarifier les concepts et de préciser l'objet de la présente étude, il convient de rappeler, parmi d'autres classifications possibles, celle proposée par la doctrine espagnole, qui distingue trois notions – de la plus générale à la plus concrète – susceptibles d'être rattachées à l'expression « *sobrepoblación penitenciaria* ». La première est « *la tasa de encarcelamiento* », le taux d'incarcération, qui exprime le nombre de personnes incarcérées rapporté à la population (pour 100 000 habitants) ; cette notion permet de formuler des observations sur le système pénal d'un État donné, mais ne permet de tirer aucune conclusion sur les conditions de détention. La deuxième est la « *tasa de sobreocupación* », le taux de suroccupation, qui relève la présence d'un nombre de personnes détenues supérieur au nombre de places disponibles dans un établissement ou dans un système pénitentiaire ; il s'agit donc d'un indicateur permettant d'observer l'engorgement des structures en tant que phénomène général. La troisième, enfin, est constituée par les « *condiciones de hacinamiento* », c'est-à-dire les situations concrètes d'entassement qui ne garantissent pas à certains détenus l'espace vital minimal requis par les standards européens et qui donnent ainsi lieu à des traitements inhumains ou dégradants [Rodríguez Yagüe 2018, 3-4].

[1] Parmi bien d'autres, voir, plus récemment, le communiqué du 19 mai 2026 de la Salle de presse du Conseil de l'Europe qui, dès son titre, évoque une « Forte surpopulation carcérale […] dans les prisons européennes ».

Le présent article – écrit aussi pour marquer le dixième anniversaire de l'arrêt fondamental *Muršić c. Croatie* rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH »)[2] – porte précisément sur ce dernier aspect et s'efforce de cerner les contours de la notion européenne de surpopulation carcérale attentatoire aux droits de l'homme des personnes détenues. Cette notion est de nature essentiellement jurisprudentielle, puisque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – et il en va de même de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – se borne à énoncer les conduites prohibées (la torture et les traitements inhumains ou dégradants) sans en donner de définition [Di Stasi 2025, 19-21]. Dans ce paysage jurisprudentiel, comme nous le verrons au fil de cette étude, les principes posés dans l'affaire *Muršić* occupent à l'évidence une place centrale. Il paraît donc particulièrement intéressant de saisir l'occasion de ce dixième anniversaire pour retracer la genèse et le contenu de cet arrêt, puis pour examiner la jurisprudence ultérieure et la plus récente, afin de faire le point sur cette question complexe.

1. Le standard européen en matière d'espace de vie minimal : la construction prétorienne de la Cour

Par sa vaste jurisprudence relative à l'article 3 de la Convention, la Cour EDH joue depuis longtemps un rôle clé en la matière, confirmant ainsi sa réputation de « meccanismo più avanzato di accesso individuale alla giustizia internazionale » (« mécanisme le plus avancé d'accès individuel à la justice internationale »)[3] [Cannizzaro 2025, 392]. Toutefois, avant de consolider son interprétation du texte autour de quelques règles d'appréciation fondamentales, la Cour a parcouru un long chemin, pas toujours linéaire et parfois marqué par des revirements et des incertitudes [Graziani 2018].

Dans sa jurisprudence la plus ancienne, en effet, la Cour de Strasbourg se montrait réticente à constater une violation de la Convention en raison des seules conditions matérielles de détention, lorsque celles-ci n'étaient pas associées à une intention d'humilier le détenu [Sudre 1999, 171]. Cette

[2] Cour EDH, Grande Chambre, n° 7334/13, *Muršić c. Croatie*, 20.10.2016.

[3] Sauf indication contraire, les traductions sont de l'auteur.

approche prétorienne a changé au début du nouveau millénaire lorsque, dans l'arrêt *Kudła c. Pologne* (2000), la Cour a affirmé que l'article 3 impose aux États de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine[4].

Ce tournant a ouvert la voie à la prise en compte du manque d'espace, dû à la surpopulation carcérale, comme un élément susceptible de poser un problème de compatibilité avec l'article 3 de la Convention [Duroché et Pedron 2016, 68]. Néanmoins, la Cour a longtemps évité de fixer une mesure précise et définitive de l'espace personnel devant être attribué à chaque détenu au regard de la Convention [Tamietti, Fiori, De Santis di Nicola et al. 2013, 50], estimant que l'appréciation dépendait de « many relevant factors »[5]. Dans de nombreuses affaires, en effet, les États défendeurs ont été condamnés en raison de l'exiguïté de la surface par détenu, mais toujours en combinaison avec d'autres facteurs particulièrement négatifs, tels que le confinement prolongé en cellule[6], les carences en matière d'hygiène[7], l'aération insuffisante[8] ou le nombre insuffisant de lits[9].

Ce n'est qu'à partir de 2009 que la Cour a commencé à accueillir certaines requêtes au seul motif de la surface disponible – inférieure à 3 m² –, laquelle est considérée comme constitutive, en soi, d'un traitement inhumain ou dégradant[10]. Par ailleurs, à partir de cette même année, la Cour, recourant notamment à la procédure de l'arrêt pilote, a traité à plusieurs reprises la surpopulation comme un problème structurel affectant des systèmes pénitentiaires entiers [Turturro Pérez de los Cobos 2020, *passim*], comme dans les affaires concernant la Pologne[11], la Russie[12] et l'Italie[13]. En particulier, l'arrêt *Ananyev et autres c. Russie* de 2012 (§§ 147-148) a élaboré un test fondé sur trois critères cumulatifs devant être garantis dans

4 Cour EDH, Grande Chambre, n° 30210/96, *Kudła c. Pologne*, 26.10.2000, § 94.
5 Cour EDH, n° 36898/03, *Trepashkin c. Russie*, 19.07.2007, § 92.
6 Cour EDH, n° 66460/01, *Novoselov c. Russie*, 02.06.2005, §§ 40-46.
7 Cour EDH, n° 67253/01, *Babushkin c. Russie*, 18.10.2007, §§ 40-51.
8 Cour EDH, n° 62393/00, *Kadiķis c. Lettonie (n° 2)*, 04.05.2006, §§ 51-56.
9 Cour EDH, n° 6847/02, *Khudoyorov c. Russie*, 08.11.2005, §§ 104-109.
10 Cour EDH, n° 22635/03, *Sulejmanovic c. Italie*, 16.07.2009.
11 Cour EDH, n° 17599/05, *Norbert Sikorski c. Pologne*, 22.10.2009, §§ 137-139.
12 Cour EDH, n°s 42525/07 et 60800/08, *Ananyev et autres c. Russie*, 10.01.2012.
13 Cour EDH, n° 43517/09 et 6 autres, *Torreggiani et autres c. Italie*, 08.01.2013.

chaque cellule : la disponibilité d'un couchage individuel, une surface d'au moins 3 m² par détenu et la possibilité de se déplacer librement entre les meubles ; l'absence d'un seul de ces éléments faisait naître une « forte présomption » de violation de l'article 3 de la Convention. L'arrêt *Torreggiani et autres c. Italie* de 2013 a confirmé la centralité du critère spatial, en traitant toutefois la disponibilité de moins de 3 m² comme une violation en soi de la Convention. D'autres affaires encore ont donné lieu à des arrêts « quasi-pilotes » [de Suremain 2013, 2].

Ces arrêts importants avaient incontestablement conduit à un élargissement de la sphère de protection des personnes détenues, résultat qui paraît cohérent, de manière générale, avec la nature du système européen de protection des droits de l'homme [López Guerra 2018, 111] et, plus particulièrement, avec le caractère évolutif de l'interprétation de l'interdiction posée par l'article 3 de la Convention [Canosa Usera 2018, 248]. Toutefois, à y regarder de plus près, cette jurisprudence présentait le grave inconvénient de n'être nullement univoque. En particulier, une opinion dissidente jointe à un arrêt de 2015[14] avait mis en évidence des divergences d'interprétation sur deux points importants. La première concernait les conséquences du non-respect du seuil minimal : certains arrêts suivaient le modèle de l'automaticité (*Sulejmanovic c. Italie*, *Torreggiani et autres c. Italie*), d'autres celui de la forte présomption réfutable (*Ananyev et autres c. Russie*, *Varga et autres c. Hongrie*[15]). La seconde portait sur la détermination de la surface minimale : la plupart des arrêts retenaient 3 m², mais d'autres se référaient aux 4 m² recommandés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après le « CPT »). À ces deux sources d'incertitude s'en ajoutait une troisième, non négligeable, relative au mode de calcul de la surface : certains arrêts prenaient en compte la surface totale de la cellule sans aucune déduction, d'autres déduisaient l'espace occupé par les meubles ou les lits, d'autres encore excluaient les sanitaires, sans qu'un critère uniforme ne se dégage [Albano et Picozzi 2015, 15].

[14] Opinion dissidente du juge Sicilianos, §§ 2-7, jointe à Cour EDH, n° 7334/13, *Muršić c. Croatie*, 12.03.2015.

[15] Cour EDH, n° 14097/12 et 5 autres, *Varga et autres c. Hongrie*, 10.03.2015.

2. L'arrêt *Muršić c. Croatie* (2016) : la systématisation des critères

Dans ce paysage contrasté, la Grande Chambre de la Cour EDH a rendu, le 20 octobre 2016, son arrêt dans l'affaire *Muršić c. Croatie*[16]. Très attendu en vue d'une clarification qui ne pouvait plus être différée, l'arrêt a abordé expressément les points controversés, avec un degré d'approfondissement objectivement supérieur à celui des arrêts précédents, comme en témoigne, entre autres, un large panorama des différents instruments de droit international pertinents en la matière.

La Cour a tout d'abord précisé qu'elle entendait dégager « les principes et les normes à appliquer » aux cas de violation alléguée de l'article 3 de la Convention en relation avec « l'espace personnel alloué à un détenu » (§ 91). À cette fin, elle a commencé par récapituler les principes généraux de sa jurisprudence relative à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, en rappelant notamment que, pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit « atteindre un seuil minimum de gravité » (§ 97).

Reconnaissant ensuite la diversité des orientations présentes dans sa propre jurisprudence, la Grande Chambre s'est concentrée sur les règles spécifiques relatives à la surpopulation carcérale. Dans cette perspective, elle s'est d'abord attachée à déterminer « l'espace personnel minimum dont un détenu doit disposer » dans une cellule collective (§§ 103-113). À cet égard, s'alignant sur sa jurisprudence majoritaire, la Cour a affirmé que ce seuil devait être de 3 m² (§§ 109-110).

En statuant ainsi, l'arrêt *Muršić* a fait prévaloir « l'intérêt de la sécurité juridique et de la prévisibilité » sur une lecture en harmonie avec les normes du CPT [Larché 2025, 283], lesquelles avaient d'ailleurs été récapitulées et renouvelées quelques mois seulement auparavant[17]. Cette absence d'harmonisation, outre qu'elle ne constitue pas un fait tout à fait exceptionnel [Pustorino 2012, 82], paraît en l'espèce cohérente avec la différence entre les fonctions juridictionnelles exercées par la Cour et les fonctions

16 Cour EDH, Grande Chambre, *Muršić c. Croatie*, précité.

17 CPT, *Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT*, CPT/Inf (2015)44, Conseil de l'Europe, 15.12.2015.

de prévention confiées au Comité[18]. Quoi qu'il en soit, la Grande Chambre reconnaît une certaine portée aux règles élaborées par le CPT, en affirmant qu'elle examinera avec attention toutes les situations ne respectant pas le seuil minimal de 4 m². Ce renvoi n'est toutefois pas tout à fait exact[19], ce qui ne saurait surprendre outre mesure, puisqu'il est arrivé que le Comité lui-même évoque ses propres standards de manière trop simplifiée, en les réduisant à la seule surface de 4 m² [Picozzi 2022, 4182][20].

La Grande Chambre a ensuite jugé important de préciser le mode de calcul de l'espace personnel minimum dans les cellules collectives, en particulier quant à la prise en compte des meubles et des installations sanitaires. Sur ce point, les juges ont décidé d'adopter la méthode utilisée par le CPT lors de ses visites dans les établissements pénitentiaires, en établissant que le calcul de la surface totale disponible dans la cellule « ne doit pas comprendre celle des sanitaires », mais « doit inclure l'espace occupé par les meubles ». Le deuxième paramètre du test élaboré en 2012 dans l'arrêt *Ananyev* semble ainsi avoir été complété et clarifié : celui-ci fixe à 3 m² la surface minimale pour chaque détenu, sans toutefois en préciser le mode de calcul. L'arrêt *Muršić* a en outre rappelé le troisième élément du test *Ananyev*, en affirmant que « [l]'important est de déterminer si les détenus avaient la possibilité de se mouvoir normalement dans la cellule » (§ 114).

La Cour s'est ensuite penchée sur la question des conséquences juridiques de l'attribution à un détenu d'une surface inférieure au minimum requis. Il s'agissait en l'occurrence de déterminer si une telle situation emporte, à elle seule, violation de l'article 3 ou si elle ne fait naître qu'une forte présomption de violation, susceptible d'être renversée d'une manière ou d'une autre par l'État défendeur. La Cour a retenu cette seconde option,

[18] CPT, *1er rapport général d'activités du CPT (nov. 1989 - déc. 1990)*, Conseil de l'Europe, 20.02.1991, § 51.

[19] À y regarder de plus près, le document du CPT déjà cité promeut une nouvelle « norme souhaitable », plus élevée : 6 m² pour une cellule individuelle, auxquels s'ajoutent 4 m² pour chaque place supplémentaire, en évitant le recours à des dortoirs de plus de quatre places. Soit 10 m² pour une cellule double, 14 m² pour une cellule triple et 18 m² pour une cellule quadruple ; ce qui correspond à 5 m² par personne en cellule double, 4,66 m² en cellule triple et 4,5 m² en cellule quadruple (CPT 2015).

[20] On en trouve un exemple dans CPT, *31e Rapport Général du CPT (1er janvier - 31 décembre 2021)*, Conseil de l'Europe, 01.04.2022, § 102.

en en précisant la portée. Elle a en effet établi que, lorsque l'espace personnel dans une cellule collective est inférieur à 3 m², « le point de départ de l'appréciation de la Cour est une forte présomption de violation de l'article 3 » ; cette présomption doit être entendue comme forte, mais non irréfutable (§§ 125-126). La Grande Chambre a donc décidé d'écarter tout automatisme fondé sur le nombre de mètres carrés, la gravité d'un mauvais traitement dépendant de l'appréciation de l'ensemble des conditions de détention propres à chaque cas d'espèce.

Quant au régime de la preuve, la Cour a là aussi rappelé sa jurisprudence constante, en exigeant des requérants qu'ils présentent « un récit détaillé et cohérent des circonstances dont ils se plaignent », de manière à fournir aux juges un « commencement de preuve d'un mauvais traitement » (§§ 128-129). Il incombe ensuite au gouvernement défendeur de réfuter les allégations du détenu, en produisant le cas échéant les documents et informations dont il est seul à disposer. Dans ces affaires, comme il est d'usage dans les contentieux fondés sur des allégations de torture ou de traitements inhumains et dégradants, une importance particulière est accordée aux informations provenant des organes internationaux, tels que le CPT [Larché 2025, 460].

On a déjà relevé que la forte présomption résultant d'une surface moyenne inférieure à 3 m² présente la caractéristique juridique de pouvoir être réfutée par le gouvernement défendeur. La formation de dix-sept juges s'attache donc à indiquer clairement les éléments de la vie carcérale susceptibles de compenser le manque d'espace personnel, en précisant que, pour réfuter la forte présomption de violation de la Convention, ils doivent en principe être tous réunis. Ces facteurs compensatoires peuvent être schématisés comme suit (§§ 129-134) : a) les réductions de l'espace personnel en deçà de 3 m² sont « courtes, occasionnelles et mineures » ; b) le détenu dispose d'une liberté de circulation suffisante et d'activités adéquates hors de la cellule ; c) l'établissement pénitentiaire offre des conditions de détention globalement décentes, de sorte que le requérant n'est pas soumis à d'autres circonstances aggravantes.

Reprenant des règles d'appréciation déjà affirmées par le passé, la Grande Chambre a ensuite identifié deux autres hypothèses. La première concerne les cas dans lesquels l'espace de détention est inadéquat en raison

de la surpopulation carcérale, mais pas au point de faire naître une forte présomption de mauvais traitement. Il s'agit des hypothèses dans lesquelles le détenu dispose d'une surface comprise entre 3 et 4 m². Dans ces cas, pour qu'il y ait violation de l'article 3, l'exiguïté de l'espace disponible doit s'accompagner d'autres carences graves des conditions matérielles de détention, concernant par exemple l'accès à la cour de promenade, l'accès à l'air et à la lumière naturels, l'aération des locaux et leur température insuffisante ou trop élevée, la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée, ainsi que le respect des règles sanitaires et d'hygiène de base (§ 139).

Lorsque, en revanche, les personnes privées de liberté disposent de plus de 4 m² chacune, l'espace ne pose pas de problème ; la violation de l'article 3 de la Convention reste toutefois, on le comprend, possible si d'autres aspects importants des conditions matérielles de détention sont gravement inadéquats (§ 140). C'est donc dans ces deux dernières hypothèses que la Cour reprend l'indication relative à la surface de détention jugée souhaitable par le CPT, en lui reconnaissant une portée juridique précise.

Au terme de cet examen approfondi, la Grande Chambre procède à une synthèse des principes et des normes à appliquer pour l'examen des affaires de surpopulation carcérale, puis applique ces règles au cas d'espèce. D'une part, elle a jugé établie la violation des droits du requérant pour une période de 27 jours consécutifs durant laquelle celui-ci n'avait disposé que de 2,62 m² (§ 172)[21]. Cet écart par rapport au minimum de 3 m² a été jugé tel qu'il ne laissait aucune place au renversement de la forte présomption de violation de la Convention. D'autre part, s'agissant de 294 autres jours, la requête n'a pas été accueillie. En effet, l'espace personnel du requérant n'était, durant ces périodes, que très légèrement inférieur au minimum – entre 2,92 et 2,99 m² – ou, lorsque la réduction était plus marquée, ne l'était que pour quelques jours (§§ 147 et 149). Cela a permis à la Cour d'apprécier l'existence de facteurs compensatoires : le détenu n'avait pas pu

[21] Il paraît intéressant de rappeler que, dans l'arrêt de chambre de 2015 rendu dans la même affaire *Muršić*, le calcul avait été effectué en tenant compte également de la surface des sanitaires, ce qui entraînait – précisément pour les 27 jours consécutifs décisifs – un écart très faible par rapport au seuil d'espace minimal. Devant la Grande Chambre, c'est donc l'adoption d'un autre mode de calcul de la surface disponible dans la cellule qui s'est révélée déterminante pour l'issue de l'affaire (cf. le tableau reproduit au § 17 de l'arrêt de 2016).

travailler, mais il avait bénéficié d'une bonne liberté de circulation hors de la cellule, avec la possibilité de faire de l'exercice en plein air, de regarder la télévision et d'emprunter des livres à la bibliothèque ; en outre, les conditions de détention dans l'établissement étaient globalement décentes. La Cour a donc estimé se trouver face à une situation qui n'excédait pas le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (§ 173).

3. La jurisprudence post-*Muršić* : consolidation et développements récents

L'arrêt rendu dans l'affaire *Muršić* s'est d'emblée imposé comme la référence pour les principes relatifs tant « à la surpopulation carcérale » qu'« aux facteurs susceptibles de compenser le manque d'espace personnel »[22]. Au cours de cette longue période, il n'a toutefois pas manqué de petits ajustements, de précisions et, peut-être, de contradictions qui méritent d'être soulignés.

S'agissant du premier de ces deux aspects, à savoir l'identification des mauvais traitements liés à un grave manque d'espace, les principes affirmés en octobre 2016 paraissent largement respectés, à commencer par l'exigence de garantir une surface de 3 m² par personne dans la cellule. On peut citer en ce sens de nombreux arrêts[23], y compris certaines décisions importantes dans lesquelles la Cour s'est de nouveau trouvée face à des phénomènes d'engorgement structurel des systèmes pénitentiaires. On pense, par exemple, à l'arrêt pilote rendu dans l'affaire *Rezmiveş et autres c. Roumanie*[24], ou encore à l'arrêt, qualifié de « quasi-pilote » [Céré 2020, 122], rendu dans l'affaire *J.M.B. et autres c. France*[25], qui a adressé au gouvernement défendeur des recommandations d'ordre général, jugées très « prudentes » par la doctrine [Roets 2020, 744].

22 Ainsi Cour EDH, n° 20323/14, *Kanalas c. Roumanie*, 06.12.2016, § 33.

23 Voir, par exemple, Cour EDH, n°s 37768/13 et 36467/14, *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16.05.2017, § 5, concernant un détenu placé avec deux autres personnes dans une cellule de 9 m² équipée d'un lavabo et de toilettes ; en divisant cette surface par trois et en déduisant l'espace occupé par les installations sanitaires, l'espace personnel s'est révélé inférieur au seuil minimal.

24 Cour EDH, n° 61467/12 et 3 autres, *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, 25.04.2017, § 77.

25 Cour EDH, n° 9671/15 et 31 autres, *J.M.B. et autres c. France*, 30.01.2020, en particulier § 254.

Par ailleurs, y compris très récemment, la jurisprudence issue de l'arrêt *Muršić* a été invoquée à plusieurs reprises quant à la portée à reconnaître aux cas dans lesquels le requérant subit une surpopulation de moindre intensité, en disposant d'une surface comprise entre 3 et 4 m², ou bénéficie d'un espace adéquat, supérieur à 4 m². Tel est le cas, par exemple, des arrêts rendus contre l'Estonie[26], la Grèce[27] et la Suisse[28], dans lesquels l'arrêt de 2016 a toujours été cité comme le précédent de référence.

Ainsi, la jurisprudence de la Cour est restée constante quant à l'identification des deux seuils spatiaux pertinents (3 et 4 m²) et à la qualification juridique des situations liées à leur non-respect ; de même, le mode de calcul de l'espace personnel disponible n'a pas changé (déduction faite des sanitaires, mais mobilier compris)[29].

3.1. Un problème nouveau : la prise en compte d'espaces autres que la cellule dans le calcul de l'espace personnel

On a vu à plusieurs reprises que la Cour, y compris dans l'arrêt *Muršić*, a élaboré ses règles d'appréciation en calculant la surface de la seule cellule, présupposant ainsi un modèle architectural d'établissement pénitentiaire très répandu. Toutefois, un arrêt récent relatif aux conditions de détention dans les prisons turques, gravement surpeuplées en raison des nombreuses arrestations opérées à la suite de la tentative de coup d'État de juillet 2016, a donné aux juges de Strasbourg l'occasion d'affiner les règles relatives à l'identification des espaces à prendre en compte pour le calcul de la surface carcérale. En effet, dans l'affaire *İlerde et autres*[30], la configuration architecturale particulière

[26] Cour EDH, n° 23226/16 et 6 autres, *Nikitin et autres c. Estonie*, 29.01.2019, §§ 190-194.

[27] Cour EDH, n° 30030/15, *Koureas et autres c. Grèce*, 10.01.2018, § 69.

[28] Cour EDH, n° 31623/17, *Bardali c. Suisse*, 24.11.2020, § 52, pour un exemple relatif à un espace disponible compris entre 3 et 4 m² qui, ne s'accompagnant pas d'autres carences importantes des conditions de vie en détention, a conduit les juges à conclure à la non-violation de l'article 3 de la Convention.

[29] Exemplaire à tous ces égards est le très récent arrêt Cour EDH, n° 34994/22, *R.M. c. France*, 15.01.2026. D'une part, en effet, la décision est méthodiquement structurée en distinguant les périodes au cours desquelles le requérant a disposé de moins de 3 m², de 3 à 4 m² et de plus de 4 m² (§§ 53-81) ; d'autre part, la méthode de calcul de la surface carcérale y est clairement indiquée dans un tableau (§§ 18 et 51).

[30] Cour EDH, n° 35614/19, *İlerde et autres c. Turquie*, 05.12.2023, §§ 173-176.

de l'établissement a conduit le gouvernement défendeur à distinguer précisément quatre types d'espaces : les locaux où se trouvent les lits, l'espace commun intérieur, la cour extérieure et les sanitaires (§ 20).

Or, la Cour a tout d'abord considéré comme acquis que l'espace commun intérieur devait être inclus dans l'espace effectivement disponible, ce qui semble une application raisonnable des principes posés dans l'affaire *Muršić* (si la surface occupée par les meubles doit être prise en compte, à plus forte raison faut-il inclure un espace commun dans lequel les détenus vivent effectivement pendant la journée). L'exclusion des sanitaires du calcul était tout aussi prévisible. La solution relative à la prise en compte de la surface de la cour attenante à chaque cellule, librement accessible à chaque détenu pendant la journée, l'était en revanche beaucoup moins.

Sur ce point, la Cour a admis qu'elle était appelée pour la première fois à trancher une telle question et, tout en reconnaissant les avantages indéniables de cette solution architecturale, elle s'est prononcée par la négative. Les juges ont en effet estimé que, notamment en raison de la variabilité des conditions météorologiques, les cours extérieures, bien qu'elles permettent de passer du temps à la lumière et au grand air, « cannot be considered to constitute living areas in the sense of accommodation where people may shelter, live and sleep » (§ 175). Leur présence constitue néanmoins, à n'en pas douter, un facteur important dans l'appréciation des conditions de détention.

3.2. La surpopulation et les autres facteurs : un critère d'appréciation holistique, mais élastique

S'agissant également des autres aspects de la vie en détention – qui, selon l'espace personnel disponible, peuvent intervenir comme facteurs compensatoires (lorsque le requérant dispose de moins de 3 m²), comme éléments à prendre en compte conjointement avec l'exiguïté de l'espace personnel (lorsque la surface est comprise entre 3 et 4 m²) ou comme facteurs susceptibles à eux seuls de donner lieu à un traitement attentatoire à la dignité humaine (au-delà de 4 m²) –, l'approche consacrée en 2016 paraît assez solide. Il s'agit certes d'aspects variés de la situation matérielle, non réductibles à une donnée chiffrée, que la Cour examine de manière très minutieuse [Larralde 2023, 178]. Il semble donc utile de se concentrer sur quelques problèmes d'actualité, qui se posent surtout dans des situations de surpopulation des établissements pénitentiaires.

3.2.1. Le tabagisme passif

Une question problématique tient, par exemple, à l'organisation des établissements de manière à assurer la cohabitation entre fumeurs et non-fumeurs. On songe à l'exposition forcée au tabagisme passif. Sans être reconnue comme une situation suffisant à elle seule à constituer un traitement inhumain ou dégradant, celle-ci a été prise en considération dans plusieurs arrêts, conjointement avec d'autres aspects négatifs de la vie en détention, pour apprécier si le seuil minimum de gravité était atteint[31]. Plus récemment, la question a été soumise à la Cour EDH sous un angle opposé : celui du mauvais traitement que pourrait constituer l'interdiction totale de fumer dans les établissements pénitentiaires[32]. Tout en reconnaissant que l'arrêt forcé et brutal d'une habitude tabagique ancienne peut causer une souffrance physique et psychique, provoquant un certain degré de stress et d'angoisse, la Cour a exclu en l'espèce que ce malaise psychophysique ait atteint le seuil minimum de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Elle a néanmoins conclu à une atteinte aux droits fondamentaux des requérants sous l'angle du droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention).

3.2.2. Le matelas posé à même le sol

Une autre question délicate concerne la situation dans laquelle le détenu, en raison du nombre élevé de personnes incarcérées, ne dispose pas d'un véritable lit, mais dort sur un matelas posé à même le sol. Cette éventualité se présente assez fréquemment en situation de surpopulation carcérale ; la question qui s'est posée est de savoir si une telle situation, à elle seule ou conjointement avec d'autres éléments, viole l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. Rappelons en effet que le célèbre « test *Ananyev* » de 2012 exige que chaque détenu dispose d'un couchage individuel dans la cellule[33].

[31] Cour EDH, *Sylla et Nollomont c. Belgique*, précité, §§ 35 et s. et, en particulier, § 41, « la combinaison d'un régime pauvre en activités extérieures à la cellule, et au sein de la cellule, de l'exposition au tabagisme passif ainsi que du manque d'intimité dans l'usage des toilettes ».

[32] Cour EDH, n° 17982/21, *Vainik et autres c. Estonie*, 04.11.2025.

[33] Cour EDH, *Ananyev et autres c. Russie*, précité, § 148.

La question s'est posée dans l'arrêt *Yasak* de 2024, relatif à la situation déjà évoquée des établissements pénitentiaires turcs, dans lequel la Cour a développé un raisonnement assez élaboré[34]. D'une part, elle a réaffirmé qu'il est assurément indispensable que chaque détenu dispose d'un couchage individuel dans sa cellule ; contraindre le requérant à dormir pendant de longues périodes sur un matelas posé directement sur le sol n'est en effet pas conforme à la règle élémentaire « un détenu, un lit », établie par le CPT et par l'arrêt *Ananyev et autres c. Russie* (2012). D'autre part, la Cour a toutefois rappelé que, dans les affaires où elle avait conclu à la violation de l'article 3 en raison, notamment, des conditions inadéquates de couchage, elle avait tenu compte de l'ensemble des circonstances ; à tel point qu'elle n'a « jamais constaté une violation de l'article 3 pour la simple raison qu'un détenu a dû dormir sur un matelas posé à même le sol ». Sur la base de ces prémisses, la Cour, tout en se déclarant préoccupée par le caractère inadéquat du couchage, a écarté la violation de l'article 3 de la Convention. Selon les juges, en effet, cet élément, pris isolément ou conjointement avec les autres aspects matériels de l'espèce, n'a pas soumis le détenu à une détresse ou à une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

En guise de commentaire de l'arrêt *Yasak*, il semble que la règle du test *Ananyev* ne vise que les cas les plus graves, dans lesquels les détenus sont contraints de dormir à tour de rôle, et non celui où le détenu dispose d'un couchage individuel, fût-il placé de manière inadéquate. Il apparaît même que, dans l'appréciation globale de la situation de détention, le fait que le matelas soit posé à même le sol constitue pour les juges un facteur négatif, mais de faible poids par rapport à d'autres.

3.2.3. L'intimité dans l'usage des toilettes

Les modalités d'utilisation des toilettes par les détenus constituent également un aspect important de l'appréciation des conditions de vie dans les établissements pénitentiaires ; un aspect qui, fréquemment, se conjugue avec des situations de forte densité carcérale. À cet égard, on peut observer une évolution non dénuée de contradictions dans la jurisprudence de la Cour.

[34] Cour EDH, n° 17389/20, *Yasak c. Turquie*, 27.08.2024.

Dans l'arrêt *Szafrański c. Pologne* de 2015, la Cour a examiné le cas d'un détenu qui, pendant un an et huit mois, avait été placé dans des cellules dont les toilettes n'étaient séparées du reste de l'espace que par une cloison en panneau de fibres de bois de 1,20 m de haut, dépourvue de porte. Tout en reconnaissant le caractère insuffisant de la séparation, la Cour a écarté la violation de l'article 3 de la Convention, cette carence constituant le seul élément négatif dans un contexte de détention par ailleurs adéquat : les cellules étaient éclairées, chauffées et aérées, et le requérant avait accès à des activités hors de la cellule. Les juges de Strasbourg ont toutefois constaté une violation de l'article 8 de la Convention, estimant que les autorités n'avaient pas satisfait à leur obligation positive de garantir au détenu un niveau minimum d'intimité dans l'usage des toilettes[35]. Une qualification juridique analogue a ensuite été réaffirmée dans un arrêt très récent de 2026[36].

La Cour était parvenue à une conclusion sensiblement différente dans l'arrêt *Petrescu c. Portugal* de 2019. Dans cette affaire, le requérant avait été détenu pendant trente-six jours dans une cellule collective où il disposait de plus de 4 m² d'espace personnel ; la surface disponible ne posait donc aucun problème. Néanmoins, bien que la période en cause n'eût pas été longue, la Cour avait affirmé que l'absence de séparation complète entre les toilettes et le reste de la cellule – qualifiée d'« inacceptable » – constituait un élément « à lui seul suffisant » pour conclure à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention[37].

Il est intéressant de relever que les deux arrêts invoquent, comme précédent de référence, le même arrêt *Canali c. France*[38], tout en en tirant des conséquences opposées. Dans *Szafrański* (2015), la Cour lit l'affaire *Canali* comme une confirmation de la nécessité d'un effet cumulatif de plusieurs facteurs négatifs pour qu'il y ait violation de l'article 3 ; dans *Petrescu* (2019), le même précédent est invoqué à l'appui du principe selon lequel la séparation partielle des sanitaires est, en soi, inacceptable dans une cellule

35 Cour EDH, n° 17249/12, *Szafrański c. Pologne*, 15.12.2015, en particulier §§ 27-29 et 39-41.

36 Cour EDH, *R.M. c. France*, précité, § 80, où l'on peut lire que « Ce manque d'intimité, associé à la promiscuité, pendant plusieurs semaines, a porté atteinte à la vie privée du requérant dans une mesure qui excède les restrictions inhérentes à la détention ».

37 Cour EDH, n° 32190/17, *Petrescu c. Portugal*, 03.12.2019, § 112.

38 Cour EDH, n° 40119/09, *Canali c. France*, 25.04.2013.

collective. Cette divergence révèle une ambiguïté qui n'est pas encore pleinement résolue dans la jurisprudence de la Cour et confirme, une fois de plus, le caractère non linéaire de l'évolution jurisprudentielle en la matière.

4. La surpopulation carcérale dans le droit de l'Union européenne : la jurisprudence de la CJUE

Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), moins nombreux que ceux de la Cour de Strasbourg, s'appuient largement, lorsqu'ils construisent la notion de surpopulation carcérale attentatoire aux droits de l'homme, sur la jurisprudence parallèle de la Cour EDH, en se référant notamment aux principes posés dans l'arrêt *Muršić*. Il convient en effet de considérer que l'article 3 de la Convention et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont rédigés de manière identique, « à l'exception d'une seule virgule, qui est ajoutée après le mot "torture" » [Schabas et autres 2020, 113] ; cette identité de contenu correspond, du moins pour ce qui intéresse la présente étude, à l'absence, ou en tout cas à la faible importance, de spécificités propres au droit de l'Union [Pustorino et Fronza 2017, 74]. Il ne paraît donc pas excessif de parler, en matière de surpopulation carcérale, d'une véritable définition jurisprudentielle commune européenne.

C'est à propos du mandat d'arrêt européen (MAE) que la Cour de Luxembourg a eu l'occasion de se prononcer sur la question. Cet instrument juridique, d'une part, remplace le mécanisme plus complexe de l'extradition entre les États membres de l'Union et, d'autre part, facilite les procédures de remise des personnes recherchées pour des infractions graves. Le MAE, régi par la décision-cadre 2002/584/JAI[39], repose sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, qui présuppose la confiance mutuelle entre les États membres. Par conséquent, la règle de base en la matière, posée par l'article 1er de la décision-cadre, veut que le MAE soit toujours exécuté, sauf dans les hypothèses spécifiques, d'interprétation stricte, expressément prévues par la décision-cadre elle-même. Toutefois, dans une logique de mise en balance entre le principe d'exécution obligatoire du MAE qui vient

[39] Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JO L 190 du 18.07.2002.

d'être rappelé et l'interdiction absolue des traitements inhumains et dégradants, la Cour de justice a, dès 2016, avec l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, ouvert la voie à la reconnaissance de la surpopulation carcérale comme obstacle à la remise d'une personne réclamée par un État membre [Paladini 2024, 142]. Cet arrêt a en effet fixé des obligations précises à la charge de l'autorité judiciaire d'exécution lorsqu'il existe des « motifs sérieux et avérés de croire que la personne » dont la remise est demandée court un risque de subir des traitements inhumains et dégradants en raison des conditions de détention dans l'État membre d'émission[40]. Ce principe a été maintenu et complété par la jurisprudence ultérieure, qui a précisé que, en l'absence de règles précises en droit de l'Union, l'appréciation des conditions de détention au regard de l'article 4 de la Charte, notamment sous l'angle de l'espace personnel disponible, doit être menée selon les règles élaborées par la Cour EDH dans l'arrêt *Muršić*[41]. C'est dans le même ordre d'idées que s'inscrit la CJUE lorsqu'elle qualifie d'« aspects de la détention sans pertinence évidente » aux fins de l'examen des conditions concrètes de détention des éléments tels que « l'exercice d'un culte, la possibilité de fumer, les modalités de nettoyage des vêtements ainsi que l'installation de grilles ou de persiennes aux fenêtres des cellules »[42]. Du point de vue spécifique qui nous intéresse, on peut donc considérer que « l'interprétation de l'article 4 de la Charte » des droits fondamentaux de l'Union européenne « correspond, en substance, au sens conféré à l'article 3 de la CEDH par la Cour européenne des droits de l'homme »[43].

Conclusions

Dans les premiers temps qui ont suivi son prononcé, l'arrêt de Grande Chambre rendu en 2016 dans l'affaire *Muršić* a fait l'objet de critiques, car il était perçu comme l'expression d'une orientation régressive en matière de protection des personnes détenues. Le choix de la surface minimale et son caractère non absolu [Bernardoni 2017, 347], ainsi que l'adoption

40 CJUE (grande chambre), aff. jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru*, 05.04.2016, points 91-94.

41 CJUE, aff. C-220/18 PPU, *ML*, 25.07.2018.

42 CJUE, *ML*, précité, point 103.

43 CJUE (grande chambre), aff. C-128/18, *Dumitru-Tudor Dorobantu*, 15.10.2019, point 56.

d'un mode de calcul de la surface disponible peu favorable au requérant [Ruotolo 2016, 2], ont conduit à considérer les solutions retenues en octobre 2016 comme en décalage avec la tendance générale de la Cour à interpréter l'article 3 de la Convention de manière à assurer une protection toujours plus étendue des droits fondamentaux. En outre, les trois opinions en partie dissidentes jointes à l'arrêt[44], sans en affecter la valeur de précédent, ont conduit une partie de la doctrine à douter de la capacité de l'arrêt *Muršić* à constituer une étape définitive dans l'évolution de la jurisprudence de la Cour en matière d'espace de détention minimal à accorder aux personnes détenues [Graziani 2018].

Il n'en a rien été jusqu'à présent. Au contraire, conformément à la fonction de la Grande Chambre, qui consiste à résoudre les divergences d'interprétation et à fixer la teneur du précédent de référence jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire de le repenser [Zagrebelsky, Chenal et Tomasi 2025, 63], les règles d'appréciation posées en 2016 ont été suivies par les chambres au cours de la décennie suivante. Cela s'explique aussi par le fait que les principes dégagés dans l'affaire *Muršić* semblent tenir compte de la critique pénétrante de la « banalisation » d'un droit fondamental ; un droit qui, aux termes de l'article 15 de la Convention, ne souffre aucune dérogation, même en cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation. Selon cette analyse doctrinale, en effet, la volonté de la Cour de renforcer la protection des individus s'est parfois traduite par « un abbassamento della soglia minima di gravità necessaria » (« un abaissement du seuil minimum de gravité requis ») pour constater une violation de l'article 3. Toutefois, une fois la violation plus facilement constatée, la Cour peine à en tirer les conséquences : elle se borne à accorder une indemnisation pécuniaire au lieu d'imposer la cessation immédiate du traitement inhumain, consciente à la fois du degré limité de souffrance effectivement subie et du caractère massif du phénomène dans de nombreux États européens. « Una violazione dell'art. 3 "presa sul serio" richiederebbe una posizione rigida » (« Une violation de l'article 3 "prise au sérieux" exigerait une position rigide »), que la Cour ne se sent pas en mesure d'adopter après en avoir abaissé le seuil [Zagrebelsky 2015].

[44] Voir, parmi celles-ci, l'opinion en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque, notamment en raison de l'influence significative qu'elle a exercée sur la doctrine.

De ce point de vue, au contraire, les règles d'appréciation fixées par l'arrêt de Grande Chambre dont nous marquons le dixième anniversaire semblent constituer un point d'équilibre sérieux et raisonnable, propre à garantir concrètement le respect de l'article 3 de la Convention dans tous les établissements pénitentiaires des États membres du Conseil de l'Europe.

BIBLIOGRAPHIE

Albano, Alessandro, et Francesco Picozzi. 2015. "Contrasti giurisprudenziali in materia di (misurazione dello) spazio detentivo minimo: lo stato dell'arte." *Archivio penale web* 1-15.

Bernardoni, Pietro. 2017. "Dalla Corte di Strasburgo nuovi criteri in materia di condizioni detentive ed art. 3 CEDU?" *Rivista italiana di diritto e procedura penale* 1:345-47.

Cannizzaro, Enzo. 2025. *Diritto internazionale*. Turin: Giappichelli.

Canosa Usera, Raúl. 2018. "La prohibición de la tortura y de penas y tratos inhumanos o degradantes en el CEDH." *Teoría y Realidad Constitucional* 42:247-71. https://doi.org/10.5944/trc.42.2018.23634

Céré, Jean-Paul. 2020. "Surpopulation carcérale: l'arrêt «quasi-pilote» de la CEDH." *Actualité Juridique Pénale* 3:122-24.

de Suremain, Hugues. 2013. "Surpopulation carcérale: les juridictions nationales au pied du mur." *La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés* 1-7. https://doi.org/10.4000/11zjn

Di Stasi, Angela. 2025. *Introduzione alla Convenzione europea dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali*. Milan: Wolters Kluwer.

Duroché, Jean-Philippe, et Pierre Pedron. 2016. *Droit pénitentiaire*. Paris: Vuibert.

Graziani, Francesca. 2018. "Le 'nostre prigioni' a cinque anni dalla sentenza Torreggiani." *Foro Europa*, 2, https://www.foroeuropa.it/rivista-2018-n2-art-3-graziani/

Larché, Marion. 2025. *Les fonctions des sources internationales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*. Paris: Editions Pedone.

Larralde, Jean-Manuel. 2023. "Les personnes détenues: des privilégiés!" Dans *En finir avec les idées reçues sur la Convention européenne des droits de l'homme*, dir. Mustapha Afroukh, 175-84. Paris: Mare & Martin.

López Guerra, Luis. 2018. "La evolución del sistema europeo de protección de derechos humanos." *Teoría y Realidad Constitucional* 42:111-30. https://doi.org/10.5944/trc.42.2018.23649.

Lorenzetti, Anna, et Francesco Picozzi. 2024. "Il sovraffollamento carcerario in Italia, ovvero della 'manomissione delle parole'." Dans *Lingue, linguaggi e spazi: per una diversa*

visione del carcere e della mediazione, dir. Antonella Benucci, Ginevra Bonari, Viola Monaci et al., 47-67. Venise: Ca' Foscari. http://doi.org/10.30687/978-88-6969-808-8/006

Paladini, Luca. 2024. "La specifica rilevanza del sovraffollamento carcerario nel diritto dell'Unione europea." Dans *Lingue, linguaggi e spazi: per una diversa visione del carcere e della mediazione*, dir. Antonella Benucci, Ginevra Bonari, Viola Monaci et al., 139-48. Venise: Ca' Foscari. http://doi.org/10.30687/978-88-6969-808-8/012

Picozzi, Francesco. 2022. "Il sistema carcerario italiano di fronte alle sfide del CPT sul sovraffollamento." *Cassazione penale* 12:4175-186.

Pustorino, Pietro, et Emanuela Fronza. 2017. "Article 4." Dans *Carta dei diritti fondamentali dell'Unione europea*, dir. Roberto Mastroianni, Oreste Pollicino, Silvia Allegrezza, et al., 74-83. Milan: Giuffrè.

Pustorino, Pietro. 2012. "Art. 3. Proibizione della tortura." Dans *Commentario breve alla Convenzione europea dei diritti dell'uomo*, dir. Sergio Bartole, Pasquale De Sena, et Vladimiro Zagrebelsky, 63-88. Padoue: Cedam.

Rodríguez Yagüe, Cristina. 2018. "Un análisis de las estrategias contra la sobrepoblación penitenciaria en España a la luz de los estándares europeos." *Revista Electrónica de Ciencia Penal y Criminología* 20-05:1-68. http://criminet.ugr.es/recpc/20/recpc20-05.pdf

Roets, Damien. 2020. "Les conditions de détention en France dans le collimateur de la Cour européenne des droits de l'homme: coup de tonnerre ou… coup d'épée dans l'eau?" *Revue trimestrielle des droits de l'Homme* 3:729-49. http://doi.org/10.3917/rtdh.123.0729

Ruotolo, Marco. 2016. "Luci e ombre della sentenza Muršić." *www.dirittopenitenziarioecostituzione.it*, 2.

Schabas, William, Sébastien Van Drooghenbroeck, et Cecilia Rizcallah. 2020. "Article 4." Dans *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, dir. Fabrice Picod, Cecilia Rizcallah, et Sébastien Van Drooghenbroeck, 111-23. Bruxelles: Bruylant.

Sudre, Frédéric. 1999. "Article 3." Dans *La Convention européenne des droits de l'homme*, dir. Louis-Edmond Pettiti, Emmanuel Decaux, et Pierre-Henri Imbert, 155-75. Paris: Economica.

Tamietti, Andrea, Matteo Fiori, Francesco De Santis di Nicola, et al. 2013. "Note a margine della sentenza della Corte Europea dei Diritti dell'Uomo nel caso Torreggiani e altri." *Rassegna penitenziaria e criminologica* 1:49-82.

Tournier, Pierre V. 2010. "L'état des prisons françaises." *Pouvoirs – Revue française d'études constitutionnelles et politiques. La prison* 135:29-40.

Turturro Pérez de los Cobos, Sara. 2020. "Las sentencias piloto del TEDH sobre los tratos inhumanos y degradantes en las cárceles europeas." *Eunomía. Revista en Cultura de la Legalidad* 18:130-47. https://doi.org/10.20318/eunomia.2020.5267

Zagrebelsky, Vladimiro, Roberto Chenal, et Laura Tomasi. 2025. *Manuale dei diritti fondamentali in Europa*. Bologne: il Mulino.

Zagrebelsky, Vladimiro. 2015. "Allargare l'area dei diritti fondamentali non obbliga a banalizzarli." *Questione Giustizia* 1:37-40.